



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Loi sur les voies cyclables

Rapport de séminaire de l'OFROU

3 juin 2019

Auteur : Gabrielle Bakels





Contexte initial

- Le 23 septembre 2018, l'arrêté fédéral concernant les voies cyclables et les chemins et sentiers pédestres est accepté à une large majorité par
 - le peuple (73 %)
 - tous les cantons, avec une majorité particulièrement importante en Suisse romande

- Concrétisation dans la loi fédérale sur les voies cyclables



Conditions générales

Teneur actuelle de la Constitution	Ajouts apportés à la Constitution*
	
Art. 88 Chemins et sentiers pédestres	Art. 88 Chemins et sentiers pédestres <u>et</u> <u>voies cyclables</u>
¹ La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres.	¹ La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres <u>et aux réseaux de voies cyclables.</u>
² Elle peut soutenir et coordonner les mesures des cantons visant à l'aménagement et à l'entretien de ces réseaux.	² Elle peut soutenir et coordonner les mesures prises par les cantons <u>et par des tiers</u> visant à aménager et entretenir ces réseaux <u>et à fournir des informations sur ceux-ci. Ce faisant, elle respecte les compétences des cantons.</u>
³ Dans l'accomplissement de ses tâches, elle prend en considération les réseaux de chemins et sentiers pédestres et remplace les chemins et sentiers qu'elle doit supprimer.	³ Elle prend <u>ces réseaux</u> en considération dans l'accomplissement de ses tâches. Elle remplace les chemins et sentiers pédestres <u>et les voies cyclables</u> qu'elle doit supprimer.

> Symétrie avec la LCPR
> Subsidiarité

*conformément à l'arrête fédéral



Valeurs de référence possibles pour le projet

- Deux catégories de réseaux de voies cyclables
 - ceux pour les déplacements quotidiens
 - ceux pour les déplacements de loisirs
- Obligation de faire figurer les réseaux dans des plans officiels
- Principes de planification
 - continuité
 - sécurité
 - liaisons directes
 - caractère attrayant



Valeurs de référence possibles pour le projet

- Haute surveillance des cantons, avec association des communes en tant que responsables de la mise en œuvre
- Information
 - réseaux de voies cyclables présents et à venir
 - importance des réseaux de voies cyclables
 - bases et prérequis (notamment géodonnées) pour la planification et la mise en service
- Obligation de remplacement des réseaux (ou parties de réseaux) de voies cyclables quand
 - ils ne sont plus accessibles ou praticables de manière continue et sans danger
 - leur valeur récréative est diminuée (itinéraires touristiques)



Feuille de route (esquisse)

- Table ronde rassemblant tous les acteurs
 - septembre 2019
- Consultation des offices
 - novembre 2019
- Consultation
 - dès février 2020 (3 mois)
- Adoption du message concernant l'ACF
 - février 2021
- Débats parlementaires
 - dès mars 2021